

DECRET N° 2010 - 667 DU 31 DECEMBRE 2010

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Office Béninois des
Services de Volontariat des Jeunes.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90- 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91- 007 du 25 février 1991 portant Charte de la Jeunesse en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94 -009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2010-666 du 31 décembre 2010 instituant le Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2007 – 637 du 31 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n° 2009–173 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Micro Finance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et du Ministre de la Micro Finance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2010,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère social dénommé « Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes (OBSVJ) » régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique et celles du présent décret.

Article 2 : L'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge de la Jeunesse.

Article 3 : La durée de vie de l'OBSVJ est illimitée, sauf en cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre en charge de la Jeunesse.

Article 4 : Le siège de l'OBSVJ est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Ministre en charge de la jeunesse après avis favorable du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DE LA MISSION - DES ATTRIBUTIONS ET DES OBJECTIFS

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 5 du décret n° 2010 - ~~666~~ du ~~31 décembre~~ 2010 instituant le Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement (CNJVD), l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes (OBSVJ) a pour mission de contribuer à l'atteinte des objectifs prescrits par la loi N° 91 – 007 du 25 février 1991, portant Charte de la jeunesse en République du Bénin par la conception, le pilotage, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des programmes et projets de promotion des services nationaux de volontariat des jeunes.

Article 6 : L'OBSVJ mobilise les membres du Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement par deux (02) programmes : le programme de volontariat bénévole et le programme de volontariat d'expertise professionnelle.

Le volontariat bénévole consiste pour tout Jeune Volontaire pour le Développement à accomplir gratuitement à la demande des autorités compétentes une mission de service d'intérêt public, en fonction de ses capacités et des moyens mis à sa disposition, pendant quinze (15) jours au plus à chaque appel.

Le volontariat d'expertise professionnelle consiste en un engagement contractuel, librement consenti par le jeune diplômé sans emploi pour accomplir pendant une période de deux (2) ans au plus, une mission de service d'intérêt public soutenue par une allocation financière forfaitaire de subsistance.

Article 7 : L'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est chargé de :

- constituer le Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement (CNJVD) ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'actions du Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement ;
- développer et valoriser le potentiel des jeunes par la promotion des services de volontariat formel ;
- mobiliser les jeunes pour leur participation bénévole aux tâches de construction nationale ou de secourisme par la promotion des services de volontariat non formel ;
- assurer la formation morale et entrepreneuriale des jeunes volontaires afin de développer en eux le sens de responsabilité et l'esprit de leadership citoyen ;
- créer les conditions favorables à l'insertion professionnelle et à l'auto-emploi des jeunes en renforçant leur employabilité et leur capacité d'initiative ;
- aider à la résorption de la pénurie de ressources humaines qualifiées dans les différents secteurs de développement ;
- suivre et évaluer les différents programmes du volontariat.

Article 8 : Le contrat de volontariat d'expertise professionnelle ne donne pas droit à un emploi permanent dans la fonction publique et ne relève non plus des dispositions de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998, portant code du travail en République du Bénin.

Article 9 : Les domaines prioritaires d'intervention de l'OBSVJ sont ceux ciblés par la Politique Nationale de la Jeunesse notamment : l'éducation formelle et non formelle, la santé, la sécurité, l'insertion socioprofessionnelle, l'environnement, l'agriculture, les sports, la culture et les loisirs, la décentralisation et la gouvernance.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les principaux Organes d'administration et de gestion de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes (OBSVJ) sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction Générale (DG) ;
- le Comité de Direction.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'instance suprême de décision de l'OBSVJ. Il veille à l'accomplissement par la Direction Générale de la mission de l'OBSVJ et à l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser après délibération tous actes et opérations relatifs à ses objectifs. A ce titre, il :

- approuve la politique générale de l'Office conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ;
- valide les programmes et projets d'actions de la politique générale et veille à leur mise en œuvre ;
- approuve le Plan de Travail de l'Office ;
- adopte le budget de l'Office ;
- examine et approuve le bilan et les comptes d'exploitation de l'Office, les rapports d'activités, de contrôle et d'audit ;
- valide le manuel de procédures de l'Office et les formulaires de contrats de volontariat ;
- autorise tous les accords de partenariat engageant l'Office ;
- propose toutes modifications règlementaires utiles à la pérennisation du Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement (CNJVD) ;
- fixe les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de procéder régulièrement à une évaluation des performances de l'Office et de ses responsables.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Une première fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice suivant.

Une seconde fois dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 14 : Les convocations, accompagnées du dossier du Conseil et précisant l'ordre du jour de la session, sont adressées aux membres du Conseil quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue des réunions ordinaires et sept (7) jours au moins pour les sessions extraordinaires.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter à participer aux réunions du Conseil avec voix consultative, toute personne ressource en raison de sa compétence par rapport aux questions spécifiques à débattre.

Article 15 : Le Conseil siège valablement si la majorité des deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est établi et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président empêche la tenue de la réunion du CA, même si le quorum est atteint. Dans ce cas, la réunion reportée se tient deux (2) semaines après sous la présidence du représentant du Ministre en charge de l'Emploi des Jeunes ou du plus âgé des conseillers quel que soit le quorum si l'empêchement du président persiste.

Article 16 : Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration signé de son président et du secrétaire de séance doit être adressé directement dans les huit (08) jours au Ministre chargé de la jeunesse, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 17 : Les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président la tenue d'une réunion extraordinaire avec la proposition d'un ordre du jour précis. Cette réunion se tient dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 18 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération. Cependant, une indemnité de session est allouée aux membres et aux personnes ressources ayant pris part aux réunions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Il est interdit aux membres du Conseil de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'OBSVJ, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Article 20 : Le Conseil d'Administration de l'OBSVJ est composé de onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge de la jeunesse ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministre en charge du Développement ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre en charge de l'Emploi des Jeunes ;
- un représentant du Ministre en charge de la Sécurité Publique ;
- un représentant du Ministre en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;
- un représentant du Personnel de l'Office ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ;
- un représentant de l'Organe Consultatif de la Jeunesse du Bénin (OCJ).

Article 21 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la jeunesse pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'alinéa ci-dessus.

Article 22 : Le Directeur Général de l'OBSVJ assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration. Il participe aux réunions du Conseil avec voix consultative.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 23 : L'OBSVJ est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre parmi les cadres supérieurs de la jeunesse de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'administration publique.

Article 24 : Le Directeur Général est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Jeunesse sur proposition du Directeur Général parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe les tâches permanentes dont le Directeur Général Adjoint assure la gestion quotidienne.

Article 25 : Le personnel de l'OBSVJ est constitué d'Agents Permanents de l'Etat. Toutefois, le Directeur Général peut utiliser les services des volontaires ou recruter des contractuels selon la réglementation en vigueur après avis du Conseil d'Administration.

Article 26 : Le Directeur Général représente l'OBSVJ dans les actes de la vie civile et en justice avec l'appui de l'Agence Judiciaire du Trésor.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration incombe au Directeur Général qui assure le pilotage et la gestion quotidienne des activités de l'Office.

A cet effet, il est chargé de :

- ✓ définir l'organigramme de chaque Direction Technique ;
- ✓ élaborer et coordonner la mise en œuvre des programmes et projets d'activités de l'Office ;
- ✓ veiller à l'application des procédures comptables, financières et administratives nécessaires à la bonne gestion de l'Office ;
- ✓ veiller à l'ordonnancement du budget et à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- ✓ appliquer les règles de procédure de sélection des jeunes volontaires ;
- ✓ organiser la formation morale, civique et patriotique préparatoire des volontaires ;
- ✓ proposer au Ministre de tutelle le projet d'arrêté d'affectation des jeunes engagés dans les services de volontariat d'expertise professionnel ;
- ✓ renforcer la capacité des jeunes volontaires dans le domaine de l'entrepreneuriat ;

- ✓ négocier les projets d'accord de partenariat à conclure avec les organismes partenaires ;
- ✓ élaborer des rapports semestriels et annuels destinés au Conseil d'Administration ;
- ✓ prendre dans les limites de ses attributions, toute initiative visant le développement du CNJVD et en rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 27 : Le Directeur Général peut saisir le Conseil d'Administration de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze 15 jours après réception de la requête par le président.

Article 28 : La Direction Générale de l'OBSVJ comprend :

- ✓ Le Secrétariat Administratif (SA)
- ✓ L'Agence Comptable (ACo) ;
- ✓ la Direction de la Formation et des Projets (DFP) ;
- ✓ la Direction de la Réglementation, du Suivi et de l'Evaluation (DRSE).

Article 29: Le Secrétariat Administratif (SA), directement rattaché au Directeur Général, est dirigé par un Chef de Service. Il est chargé de :

- ✓ réceptionner, enregistrer, saisir, mettre en forme et transmettre le courrier ordinaire et/ou confidentiel ;
- ✓ faire suivre le courrier départ et en rendre compte au Directeur Général de sa transmission effective au destinataire ;
- ✓ réceptionner et envoyer les messages et s'occuper du courriel.
- ✓ préparer la communication du Directeur Général avec les acteurs des média ;
- ✓ veiller au classement, au rangement et à l'archivage des dossiers de l'Office ;
- ✓ gérer l'agenda et les audiences du Directeur Général ;
- ✓ exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général.

Article 30 : L'Agence Comptable (ACo) est dirigée par un Agent Comptable nommé conformément aux dispositions de l'article 43 infra.

L'Agence comptable est chargée de :

- ✓ étudier les programmes et projets soumis au financement de l'Office ;
- ✓ aider à la mobilisation de ressources complémentaires aux subventions de l'Etat ;
- ✓ préparer le budget de l'OBSVJ en collaboration avec les autres services ;
- ✓ gérer les contrats des volontaires et des agents de l'office ;
- ✓ veiller à la mise en application stricte et au respect des procédures ;

- ✓ superviser et contrôler l'ensemble des opérations comptables par approbation de toutes les pièces comptables;
- ✓ gérer la trésorerie de l'Office et tenir la caisse de menues dépenses ;
- ✓ élaborer les états financiers ;
- ✓ élaborer mensuellement des rapports financiers destinés au comité de direction en incluant le bilan des dépenses ;
- ✓ élaborer des rapports semestriels et annuels destinés au Conseil d'Administration ;
- ✓ gérer les ressources matérielles et financières mises à la disposition de l'Office ;
- ✓ exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur Général.

Article 31 : La Direction de la Formation et des Projets (DFP) est chargée de :

- ✓ mettre en œuvre les projets et programmes d'activités de l'Office ;
- ✓ organiser la sélection des jeunes aspirants au Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement ;
- ✓ assurer la formation civique, morale, patriotique et entrepreneuriale des jeunes volontaires ;
- ✓ assurer l'affectation des jeunes engagés dans le programme de volontariat d'expertise professionnelle ;
- ✓ veiller à la bonne exécution des projets nationaux et départementaux de services de volontariat bénévole ;
- ✓ collaborer avec des associations, mouvements et institutions de jeunesse ou ONG développant des services de volontariat non formel ;
- ✓ développer des partenariats nationaux, régionaux et internationaux pour la promotion du volontariat des jeunes ;
- ✓ exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur Général ;
- ✓ inventorier et étudier les besoins nationaux en services de volontariat ;
- ✓ favoriser l'insertion professionnelle et l'auto-emploi des jeunes.

Article 32 : La Direction de la Réglementation, du Suivi et de l'Evaluation (DRSE) est chargée de :

- ✓ suivre et contrôler les projets mis en œuvre par l'Office ;
- ✓ tenir des statistiques appropriées sur les activités de l'Office;
- ✓ évaluer dans chaque secteur d'intervention, l'impact des actions des volontaires ;
- ✓ traiter les rapports trimestriels de mission des volontaires formels ;
- ✓ veiller à l'amélioration des relations entre l'Office et les bénéficiaires de ses services ;
- ✓ définir les normes et procédures d'opérationnalisation de passerelle entre le Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement (CNJVD), le Service Militaire d'Intérêt National (SMIN) et l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- ✓ exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général.

Article 33 : Chaque Direction est dirigée par un Directeur Technique qui veille à l'exécution des activités relevant de sa charge avec professionnalisme et efficacité.

Le Secrétaire Administratif et les Directeurs Techniques sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général de l'OBSVJ.

Article 34 : Sur proposition du Directeur Général, le Ministre en charge de la Jeunesse prend des arrêtés pour définir l'organisation et le fonctionnement des structures de l'OBSVJ.

SECTION III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 35 : Le Comité de Direction (CoDir) est un organe consultatif obligatoire chargé d'assister et d'éclairer le Directeur Général dans ses prises de décisions relatives au bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs de l'Office.

Il peut être également consulté sur toutes les affaires que lui soumet le Directeur Général.

Article 36 : Le Comité de Direction (CoDir) est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur Général ;
- **Vice-président** : le Directeur Général Adjoint ;
- **Membres** :
 - les Directeurs Techniques ;
 - l'Agent Comptable ;
 - deux (02) délégués des personnels (un homme et une femme) élus chaque année en assemblée générale.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES ET DES MOYENS D' ACTIONS

Article 37 : Les ressources et moyens d'actions de l'OBSVJ proviennent essentiellement des :

- ✓ dotations et subventions du budget de l'Etat ;
- ✓ appuis financiers des collectivités territoriales ou bénéficiaires ;
- ✓ fonds de concours d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- ✓ dons et legs ;
- ✓ produits de prestation de services ;
- ✓ recettes perçues à l'occasion des manifestations organisées par l'OBSVJ ;
- ✓ produits de placement de fonds ;
- ✓ fonds provenant des mécènes ou des sponsors, etc.

Article 38 : Les recettes et les dépenses de l'OBSVJ sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'office conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE V : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 39 : L'année sociale comprend douze (12) mois consécutifs. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 40 : La comptabilité de l'Office est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, l'Agent comptable procède à l'inventaire du compte de résultat et au bilan, sous l'autorité du Directeur Général qui élabore le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes, qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du commissaire aux comptes est adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre chargé de la Jeunesse.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 41 : Trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives pour l'exercice suivant.

Article 42 : Le budget de l'OBSVJ est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Toutefois, les recettes et les dépenses non prévues au budget peuvent être exécutées par le Directeur Général, au nom de l'Office. Il devra, pour ce faire, recueillir l'avis express et favorable du Président du Conseil d'Administration.

Article 43 : Le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre en charge de la Jeunesse, nomme un Agent comptable. Ce dernier est le seul habilité à tenir les comptes de l'office. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à une prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 44 : Toute dotation de l'Etat à l'Office est intégralement mise à disposition soit en versement unique, soit par tranches semestrielles.

Article 45 : Les émoluments et tous les avantages liés aux postes de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint, de Directeurs Techniques et autres postes sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget de l'Office.

Article 46 : Conformément aux textes en vigueur, le reliquat, après apurement des dettes, est intégralement affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général au programme d'investissement de l'Office, notamment :

- ✓ à la réhabilitation et à l'aménagement d'infrastructures d'accueil de l'Office ;
- ✓ au financement des équipements et du matériel ;
- ✓ à la formation ou au recyclage des formateurs et des encadreurs ;
- ✓ au renforcement des capacités d'intervention de l'Office.

CHAPITRE VI : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 47 : Il est institué auprès de l'OBSVJ un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge de la Jeunesse.

Article 48 : Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Article 49 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Article 50 : Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Office.

Article 51 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière de l'Office.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Jeunesse et au Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE VII : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 52 : L'OBSVJ est soumis au contrôle du Ministre en charge de la Jeunesse. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont assignés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement et au plan d'actions stratégiques de mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse.

Article 53 : Le Ministre en charge des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Office. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Office.

Article 54 : L'OBSVJ doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prorogée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés des ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Office.

Aucun document comptable et technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'office, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 55 : Les modalités d'application du présent décret, notamment les règles de fonctionnement de l'OBSVJ, sont fixées par des arrêtés du Ministre en charge de la jeunesse.

Article 56 : L'OBSVJ collabore avec ses partenaires dans le respect strict des prérogatives que leur confèrent leurs statuts respectifs.

Article 57 : A l'initiative du Ministre chargé de la jeunesse et après avis du Conseil d'Administration, des propositions de modifications des dispositions du présent décret peuvent être soumises à l'adoption du gouvernement.

Article 58 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Office sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

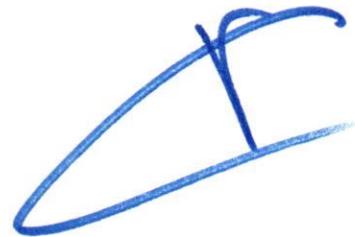
Ces infractions seront punies conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la loi 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 59 : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre de la MicroFinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 60 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

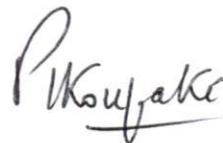
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



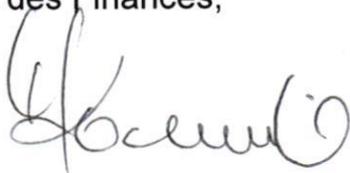
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



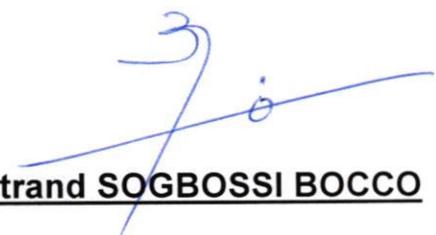
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bertrand SOGBOSSI BOCCO

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs,

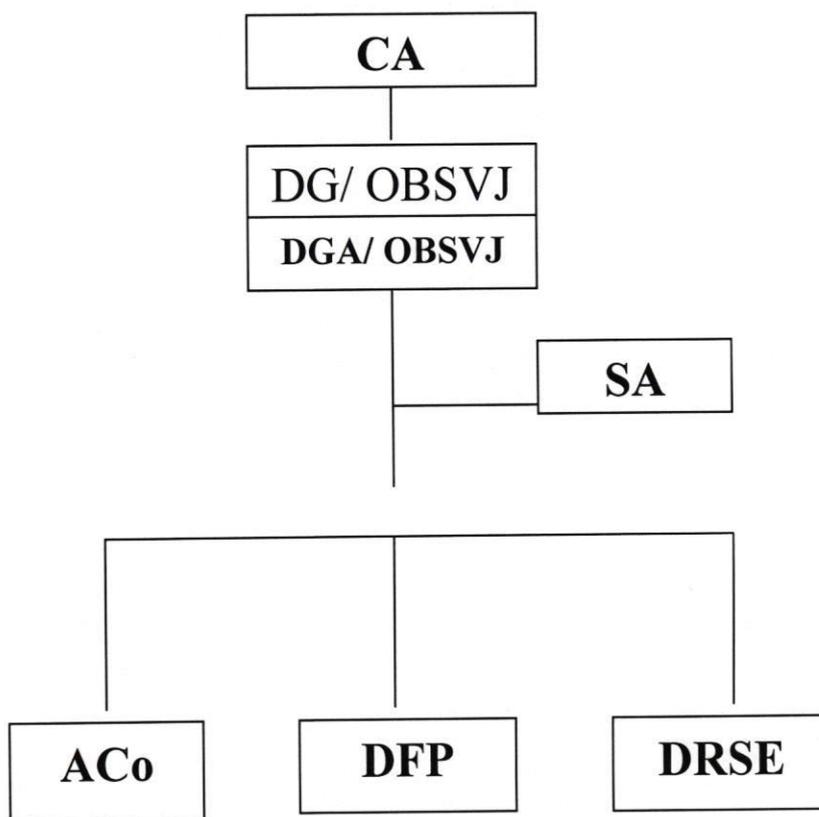
Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre de la MicroFinance et de
l'Emploi des Jeunes et des Femmes,

Rékiatou MADOUGOU

AMPLIATIONS : PR 10 AN 6 CS 2 CC 2 HCJ 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MEF 4 MRAI 4 MJSL
4 MMEJF 4 SGG 4 MINISTERES 25 PREFETS 12 COMMUNES 77 EMG/ FAB + ETATS-MAJORS + CAB-MIL +
SG/D 23 + CNJ 17 + OCJ 15 + SPD2 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 DPE- DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM- IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 4 UNIPAR-FDSP-CCIB 3 JO1 *ey*

**ORGANIGRAMME DE L'OFFICE BENINOIS DES SERVICES
DE VOLONTARIAT DES JEUNES (OBSVJ)**



LEGENDE :

CNJVD : Corps National des Jeunes Volontaires pour le Développement ;

CA : Conseil d'Administration ;

DG : Direction Générale ou Directeur Général ;

SA : Secrétariat Particulier ;

DGA : Directeur Général Adjoint ;

ACo : Agence Comptable ;

DFP : Direction de la Formation et des Projets ;

DRSE : Direction de la réglementation, du Suivi et de l'Évaluation.